

Règlement 2017-01 – « Règlement modifiant le règlement de construction numéro 2008-12 » afin d'ajouter les conteneurs maritimes et autres véhicules à la liste des éléments dont l'emploi est prohibé pour la construction de bâtiments.

**Canada
Province de Québec
Municipalité de Saint-René-de-Matane**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-01

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-01, INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2008-12 » AFIN D'AJOUTER LES CONTENEURS MARITIMES ET AUTRES VÉHICULES À LA LISTE DES ÉLÉMENTS DONT L'EMPLOI EST PROHIBÉ POUR LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la municipalité de Saint-René-de-Matane a adopté le Règlement de construction numéro 2008-12 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite garantir la qualité des constructions et l'intégrité des paysages sur son territoire et, par conséquent, interdire l'emploi d'éléments non initialement destinés à la construction, tels les conteneurs maritimes;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. le conseiller Rémi Fortin, à la séance ordinaire du conseil tenue le 16 janvier 2017;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mme la conseillère Joyce Bérubé et résolu,

QUE le règlement numéro **2017-01** soit et est adopté, et que le conseil **ORDONNE ET STATUE**, par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement de construction* numéro 2008-12 de la Municipalité de Saint-René-de-Matane afin d'ajouter les conteneurs maritimes et autres véhicules à la liste des éléments dont l'emploi est prohibé pour la construction de bâtiments.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 PROHIBITION DE L'EMPLOI DE CONTENEURS ET VÉHICULES

L'article 4.1, intitulé « TYPE DE BÂTIMENTS INTERDITS » du Règlement numéro 2008-12 de la Municipalité de Saint-René-de-Matane est modifié en abrogeant et remplaçant le paragraphe b) par ce qui suit :

- b) L'emploi, comme bâtiment permanent ou comme matériau de construction lors de la construction, réparation ou transformation d'un bâtiment, des pièces, des parties ou de l'entièreté d'un wagon de chemin de fer, d'un tramway, d'une embarcation, d'un conteneur maritime ou autre, d'un autobus, d'une boîte de camion ou de tout autre véhicule, avec ou sans modification, est prohibé sur tout le territoire.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement de construction* numéro 2008-12 de la Municipalité de Saint-René-de-Matane demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Harold Chassé
Maire

Yvette Boulay, g.m.a.
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Règlement 2017-01 – « Règlement modifiant le règlement de construction numéro 2008-12 » afin d'ajouter les conteneurs maritimes et autres véhicules à la liste des éléments dont l'emploi est prohibé pour la construction de bâtiments.

Avis de motion Par le conseiller Rémi Fortin	16 janvier 2017
Adoption du premier projet de règlement Résolution numéro 2017-01-012	23 janvier 2017
Assemblée publique de consultation	6 février 2017
Adoption du règlement Résolution numéro 2017-02-023	6 février 2017
Certificat de conformité de la MRC émis le :	16 février 2017
Promulgation	21 février 2017
Entrée en vigueur	16 février 2017

Nous soussignés, Harold Chassé, maire, et Yvette Boulay, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifions que le règlement numéro 2017-01, intitulé « Règlement modifiant le règlement 2008-12 » a été adopté par le conseil, le 6 février 2017.

Harold Chassé
Maire

Yvette Boulay, g.m.a.
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

YB/II